

Les conditions de reconnaissance des IG dans l'UE



Caroline LE GOFFIC
Professeur
Université de Lille

Les IGP industrielles et artisanales européennes



Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2411

27.10.2023

RÈGLEMENT (UE) 2023/2411 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 18 octobre 2023

**relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et
modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)



Les IGPIA

- Règlement n° 2023/2411
- Création d'un nouveau titre unitaire de PI
- Champ d'application : produits industriels et artisanaux (art. 4 § 1)

✖ Consid. 5:

- ▣ Pierres naturelles
- ▣ Boiseries
- ▣ Bijoux
- ▣ Textiles
- ▣ Dentelle
- ▣ Articles de coutellerie
- ▣ Verre
- ▣ Porcelaine
- ▣ Peaux

Les conditions d'enregistrement

I. Conditions de fond

II. Procédure(s)

I. Conditions de fond

A. Conditions positives

- 1) Produits artisanaux et industriels
- 2) Lien à l'origine

B. Conditions négatives

- 1) Ordre public
- 2) Génériques
- 3) Homonymes
- 4) Marques

A. Conditions positives

1) Produits artisanaux et industriels

Art. 4 § 1

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «produits artisanaux et industriels»:
 - a) des produits fabriqués soit entièrement à la main, soit à l'aide d'outils manuels ou numériques, soit encore par des moyens mécaniques, pourvu que la contribution manuelle soit une composante importante du produit fini; ou
 - b) des produits fabriqués de manière normalisée, y compris la production en série et au moyen de machines;

Art. 3 § 2

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux produits agricoles ou denrées alimentaires visés dans le règlement (UE) n° 1151/2012, aux vins visés dans le règlement (UE) n° 1308/2013 ou aux boissons spiritueuses visées dans le règlement (UE) 2019/787.

A. Conditions positives

2) Lien à l'origine

Art. 1^{er}, a)

Le présent règlement établit des règles concernant:

- a) l'enregistrement et la protection d'indications géographiques désignant des produits artisanaux et industriels possédant une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée liée à leur origine géographique, ainsi que les contrôles en ce qui concerne ces indications géographiques; et

Art. 6 § 1

Exigences applicables à une indication géographique

1. Pour que la dénomination d'un produit artisanal ou industriel puisse bénéficier d'une protection en tant qu'indication géographique, le produit doit satisfaire aux exigences suivantes:
 - a) le produit est originaire d'un lieu déterminé, d'une région déterminée ou d'un pays déterminé;
 - b) la qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit est essentiellement attribuable à son origine géographique; et
 - c) au moins une des étapes de production du produit a lieu dans l'aire géographique délimitée.

A. Conditions positives

↪ Une dénomination géographique

↪ Cf. définitions proches :

- ✗ ADPIC

- ✗ IGP

- ✗ IG spiritueux

- ✗ IGPIA françaises art. L. 721-2 CPI

A. Conditions positives

↪ Une des « étapes de production » dans l'aire délimitée

✗ Cf. Cass. Com., 14 avr. 2021,

✗ Art. 4



4) «étape de production»: toute étape de la production, y compris la fabrication, la transformation, l'obtention, l'extraction, le découpage ou la préparation, jusqu'au moment où le produit est sous une forme telle qu'il peut être mis sur le marché;

↪ Quid de l'environnement ? Art. 45 § 2 c)

✗ « Engagements en matière de durabilité » optionnels

B. Conditions négatives

1) Ordre public

Art. 6 § 2

2. Les produits qui sont contraires à l'ordre public sont exclus de la protection des indications géographiques.

Condition existante en droit des marques,
brevets, DM

... en matière d'IG ?

B. Conditions négatives

2) Génériques

Art. 42

Mentions génériques

1. Une mention générique ne peut être enregistrée en tant qu'indication géographique.
2. Pour déterminer si une mention est générique, il est tenu compte de tous les facteurs pertinents et notamment:
 - a) de la situation existante dans les zones de consommation;
 - b) du droit de l'Union ou du droit national applicable.



Cf. CJUE, arrêts *Feta*

B. Conditions négatives

3) Homonymes

Art. 43

1. Une demande d'enregistrement déposée après qu'une dénomination partiellement ou totalement homonyme a été demandée ou protégée en tant qu'indication géographique dans l'Union ne peut être rejetée, à moins que les conditions d'usages locaux et traditionnels et la présentation des deux dénominations homonymes soient suffisamment distinctes en pratique, compte étant tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de veiller à ne pas induire le consommateur en erreur en ce qui concerne la véritable identité ou origine géographique des produits.

1. An application submitted after a wholly or partly homonymous name has been applied for or protected as a geographical indication in the Union shall be rejected, unless there is a sufficient distinction in practice between the two homonymous names as regards their conditions of local and traditional usage and their presentation, taking into account the need to ensure that the producers concerned receive equitable treatment and the need to ensure that consumers are not misled as to the true identity or geographical origin of the products.

B. Conditions négatives

4) Marques

Art. 44 § 2

2. Une demande d'enregistrement d'une indication géographique est rejetée si, compte tenu du fait qu'une marque est renommée ou notoirement connue, la dénomination proposée en tant qu'indication géographique est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit.

Cf. CJCE, 2 juil. 2009, *Bavaria*



II. Conditions de forme

A. Procédure en 2 temps

- 1) Phase nationale
- 2) Phase UE

B. Dérogation

- 1) Pays tiers
- 2) Etats membres

A. Procédure en 2 temps

1) Phase nationale

- Demandeur :
 - « groupement de producteurs » (art. 8 § 1)
 - Exception : producteur unique (art. 8 § 2)
- Cahier des charges : art. 9
- Document unique : art. 10
- Autorité compétente : art. 12

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article ou de l'article 19, chaque État membre désigne une autorité compétente pour la phase au niveau national de la procédure d'enregistrement des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels.

Cette autorité compétente est également responsable de la phase au niveau national des procédures relatives à la modification du cahier des charges ou à l'annulation de l'enregistrement.

A. Procédure en 2 temps

1) Phase nationale

- Examen
- Rejet ou procédure d'opposition nationale

Art. 15

1. À la suite de l'examen visé à l'article 14, paragraphe 1, l'autorité compétente mène une procédure nationale d'opposition. Cette procédure prévoit la publication de la demande d'enregistrement et une période d'au moins deux mois à compter de la date de publication, pendant laquelle toute personne ayant un intérêt légitime et établie ou résidant dans l'État membre chargé de la phase au niveau national de l'enregistrement ou dans les États membres dont le produit concerné est originaire (ci-après dénommé «opposant national») peut former opposition à la demande d'enregistrement auprès de l'autorité compétente. Les États membres établissent les modalités détaillées applicables à cette procédure d'opposition.

A. Procédure en 2 temps

1) Phase nationale

- Décision de l'autorité nationale
- Transmission à l'EUIPO
- Protection nationale transitoire possible
- La protection nationale temporaire prend fin à la date à laquelle une décision concernant la demande d'enregistrement est adoptée ou à laquelle la demande est retirée

A. Procédure en 2 temps

2) Phase UE

- EUIPO... mais encadrement
- Art. 30 : Commission européenne

1. En ce qui concerne les demandes d'enregistrement visées à l'article 21, la Commission peut, à tout moment avant la fin de la procédure d'enregistrement, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité compétente d'un État membre ou de l'Office, reprendre à l'Office le pouvoir de prendre une décision concernant la demande d'enregistrement lorsque l'enregistrement de l'indication géographique proposée pourrait être contraire à l'ordre public, ou lorsque cet enregistrement ou le rejet de la demande d'enregistrement pourrait compromettre les relations commerciales ou extérieures de l'Union.

- Art. 35 : comité consultatif
 - 1 représentant par Etat membre + Commission
 - Consultation obligatoire à la demande de la Commission
 - Avis non contraignants

A. Procédure en 2 temps

2) Phase UE

- Opposition à l'échelle UE

Art. 25

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du document unique et de la référence à la publication électronique du cahier des charges dans le registre de l'Union prévue à l'article 23, paragraphe 7, un opposant, visé au paragraphe 2 du présent article, peut former opposition auprès de l'Office. Le demandeur et l'opposant sont considérés être les parties à la procédure.

- Observations
- Décision de l'Office / Commission

B. Dérogations

1) Pays tiers

Art. 22 § 3

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du document unique et de la référence à la publication électronique du cahier des charges dans le registre de l'Union prévue à l'article 23, paragraphe 7, un opposant, visé au paragraphe 2 du présent article, peut former opposition auprès de l'Office. Le demandeur et l'opposant sont considérés être les parties à la procédure.

B. Dérogations

2) Etats membres

Art. 7 § 2

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les États membres peuvent demander une dérogation, conformément à l'article 19, pour la phase au niveau national de la procédure d'enregistrement. Dans ce cas, les demandes d'enregistrement sont déposées directement auprès de l'Office.

Art. 19

1. La Commission est habilitée à accorder à un État membre une dérogation à l'obligation, prévue à la section 1, de désigner une autorité compétente et de traiter les demandes d'enregistrement au niveau national, lorsque l'État membre concerné, fournit au plus tard le 30 novembre 2024 à la Commission ce qui suit:

- a) des éléments démontrant que l'État membre concerné ne dispose pas d'une protection spécifique nationale des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels; et
- b) une demande visant à obtenir une telle dérogation, accompagnée d'une évaluation démontrant que l'intérêt local pour la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels est faible.

Merci pour votre attention